



Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR257051A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR257051 de la Métropole de Lyon

Objet: Réglementation de la circulation portant sur Place Guy Moquet (Vaulx en Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière:

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202011028;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° 2025-06-25-R-0497 du 25 juin 2025 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien Bagnon , à Monsieur Pierre Athanaze, vice-président délégué à l'environnement, la protection animale et la prévention des risques;

VU la demande du 19-08-2025 de la société Maïa Sonnier

Considérant qu'en raison de travaux de dépôse d'une oeuvre d'art (mât), Place Guy Moquet (Vaulx en Velin), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Du 16-09-2025 au 19-09-2025, la société Maïa Sonnier est autorisé(e) à occuper le domaine public pour le motif suivant : dépôse d'une oeuvre d'art (mât).

Article 2 - Horaires des travaux

Les travaux sont autorisés entre 7h00 et 17h00.

Article 3 - Réduction de l'espace piéton

Du 16-09-2025 au 19-09-2025, sur l'espace piéton centrale de la place Guy Môquet, la société Maïa Sonnier est autorisée à réduire l'espace des piétons.

La largeur de cheminement piéton préservée sera au moins égale à **2 mètres**, avec un pincement possible et ponctuel à 1.40 mètre.

Article 4 - Fermeture à la circulation de voie réservée aux transports collectifs

Du 16-09-2025 au 19-09-2025, dans l'anneau giratoire central de la place Guy Môquet, la circulation des véhicules est interdite sur la chaussée réservée aux bus.

Article 5 - Réfection définitive des tranchées

Les dommages causés au domaine communal seront réparés aux frais du titulaire de la présente autorisation dans un délai d'un an. Les matériaux initiaux seront restitués à l'identique ; à titre d'exemples :

Pour les chaussées en enrobé :

- La réfection provisoire des trous et tranchées en enrobé à froid ;
- La réfection définitive à l'identique en enrobé à chaud de teinte et de granulat semblables ;
- La reprise à l'identique des marquages au sol existants.

Pour les sols en terre végétale :

• La remise en état des sols à l'identique : mulch, pelouses, regarnissage, nivellement, plantes couvre-sol...

Pour les sols en béton :

- La réfection provisoire des trous et tranchées en enrobé à froid ;
- La réfection définitive par démolition de la dalle complète et la reprise à l'identique selon le mélange prescrit par la Ville de Vaulx-en-Velin.

Pour les sols en sable ou gravier stabilisé :

• La réfection définitive à l'identique en sable ou gravier stabilisé de teinte et de granulat semblables.

À l'expiration du délai d'un an, en l'absence de respect des dispositions mentionnées ci-dessus, la Ville de Vaulx-en-Velin procèdera – aux frais du permissionnaire – à la réfection définitive et à la reprise des éventuels marquages au sol.

2 de 4

Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 7 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Vaulx-en-Velin
- l'agence des mobilités
- la direction départementale de la police nationale
- la direction prévention sûreté sécurité urbaine de la commune de Vaulx-en-Velin
- la police municipale de Vaulx-en-Velin
- la société Maïa Sonnier
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- le journal Le Progrès
- le PC Bus KEOLIS
- le pôle clientèle de la société Keolis
- le responsable de la ligne de bus 37 à la société Keolis
- le responsable de la ligne de bus 7 à la société Keolis
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice)
Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice)
des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon